

Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-066

1. Arrête ce qui suit:

Que l'attestation d'un membre du personnel où est domiciliée la personne visée au premier alinéa de l'article 58.5.1 de la *Loi sur les élections scolaires* (chapitre E-2.3) confirmant l'identité et le lieu de résidence de cette personne puisse remplacer les documents devant accompagner une demande faite au président d'élection en vertu de cet article;

Que les personnes suivantes puissent transmettre au président d'élection une demande en vertu du premier alinéa de l'article 58.5.1 de cette loi:

1° la personne de retour d'un voyage à l'étranger depuis moins de 14 jours;

2° la personne ayant reçu un diagnostic de COVID-19 et étant toujours considérée comme porteuse de la maladie;

3° la personne présentant des symptômes de COVID-19;

4° la personne ayant été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de COVID-19 depuis moins de 14 jours;

5° la personne en attente d'un résultat au test de la COVID-19;

Que tout bureau de vote par anticipation soit ouvert de 9 h 30 à 20 heures;

Qu'un électeur puisse voter avec son propre crayon;

Que le *Règlement sur le vote par correspondance* (chapitre E-2.2, r. 3) s'applique aux élections scolaires et que le vote par correspondance remplace tout bureau de vote itinérant et soit offert à tout électeur qui aurait été admissible à voter à un tel bureau, même s'il est capable de se déplacer, ainsi qu'à tout électeur mentionné au deuxième alinéa du dispositif du présent arrêté;

Que le vote par correspondance s'exerce selon les modalités prévues à ce règlement en y apportant notamment, pour les électeurs visés au cinquième alinéa du dispositif du présent arrêté, les adaptations suivantes pour en faciliter le déroulement:

1° le président d'élection doit prendre en temps opportun les moyens nécessaires pour informer adéquatement les électeurs du droit de voter par correspondance;

2° la demande de l'électeur pour exercer son droit de vote par correspondance peut être faite verbalement et est valide aux seules fins de l'élection pour laquelle elle est faite;

3° la transmission par le président d'élection à l'électeur de l'enveloppe contenant tout le matériel nécessaire au vote par correspondance peut être faite à compter du vingt-septième jour précédant celui fixé pour le scrutin;

4° les instructions pour voter transmises à l'électeur dans l'enveloppe contenant tout le matériel nécessaire au vote par correspondance indiquent qu'il n'est pas nécessaire qu'une photocopie d'un document d'identification soit transmise avec les bulletins de vote si la signature de l'électeur est apposée sur l'enveloppe identifiée «NV-2» et qu'y est inscrite sa date de naissance ainsi que, dans le cas de l'électeur mentionné au deuxième alinéa du dispositif du présent arrêté, le numéro d'un document mentionné au deuxième alinéa de l'article 114 de la *Loi sur les élections scolaires*;

5° la demande au président d'élection pour obtenir les bulletins de vote non reçus peut être faite à compter du dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin;

6° l'électeur qui aurait été admissible au vote itinérant qui est incapable de marquer son bulletin de vote peut se faire assister par un membre du personnel où est domicilié cet électeur sans que ce membre du personnel ne soit obligé de déclarer sur la déclaration de l'électeur qu'il n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin;

7° pour l'application du Règlement sur le vote par correspondance, une référence à la *Loi sur les élections et les*

..... 

référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) et à ses articles 99, 131, 171, 204, 215 et 233 est, respectivement, un renvoi à la *Loi sur les élections scolaires* et à ses articles 38, 58.3, 85, 106, 114 et 133.

Québec, le 18 septembre 2020